

# GE\_GERICHTE P/14034/2019 vom 27. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_14034\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14034_2019)

FR: GE\_GERICHTE P/14034/2019 du 27 avril 2021

IT: GE\_GERICHTE P/14034/2019 del 27 aprile 2021

## Regeste

RECOURS JOINT;FIXATION DE LA PEINE;TRAITEMENT  
AMBULATOIRE;EXPULSION(DROIT PÉNAL);CAS DE RIGUEUR | CPP.400.al2;  
CP.47; CP.61.al1; CP.63.al1; CP.66A.al2

## Erwägungen

### E. 1

L'appel formé par A\_\_\_\_\_ est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2.1

Aux termes de l'art. 400 al. 2 et al. 3 let. b CPP, les " autres parties " à la procédure peuvent déclarer un appel joint dans les 20 jours à compter de la réception de la déclaration d'appel. L'art. 401 al. 2 CPP prévoit que l'appel joint n'est pas limité à l'appel principal, sauf si celui-ci porte exclusivement sur les conclusions civiles du jugement. Le caractère accessoire de l'appel joint implique qu'il n'a pas de portée indépendante par rapport à l'appel principal. Par son objet, l'appel joint n'est certes pas lié à l'appel principal, conformément à ce que prévoit l'art. 401 al. 2 CPP. Son caractère accessoire impose toutefois de prendre en compte quelles parties sont aux prises et justifie une délimitation par rapport aux parties concernées (ATF 142 IV 234 consid. 1.2 ; 140 IV 92 consid. 2.3). En d'autres termes, appel et appel joint doivent opposer les mêmes parties (J. PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse, Commentaire à l'usage des praticiens , 2012, N 1189 p. 799). L'appel joint ne saurait ainsi aller au-delà de la partie du jugement qui concerne l'appel principal. Quand un prévenu dépose un appel, un coprévenu n'est ainsi pas concerné par la procédure d'appel s'il n'est pas lui-même une adverse partie de celui qui a déposé l'appel (arrêt du Tribunal cantonal de Neuchâtel du 31.10.2018 in RJN 2018 p. 628 ss ; arrêt du Tribunal cantonal de Fribourg du 11 avril 2014 in RFJ 2014 p. 68 ; T. ALBORZ, L'objet de l'appel joint (art. 401 al. 2 CPP) , in : <https://www.lawinside.ch/256/>). Il incombe en effet à la partie qui veut s'assurer de l'examen de son appel de former un appel principal indépendant dans le délai de recours légal et non pas simplement un appel joint (ATF 140 IV 92 consid. 2.3 ; C. PERRIER DEPEURSINGE, Code de procédure pénale suisse (CPP) annoté , Bâle 2020, ad art. 401).

### E. 2.2

En l'espèce, A\_\_\_\_\_, appellant principal, a uniquement contesté, en appel, la peine retenue à son encontre, la mesure prononcée au sens de l'art. 61 CP et son expulsion. Le cercle des personnes concernées par la procédure d'appel est ainsi limité à l'appellant et au MP, qui sont

les seules parties aux prises s'agissant de ces questions, qui n'intéressent pas les autres prévenus. Les appels joints de D \_\_\_\_\_ et F \_\_\_\_\_, coprévenus, seront dès lors déclarés irrecevables, dans la mesure où ces derniers ne peuvent être considérés comme des " adverses parties " de l'appelant principal, au vu des conclusions prises par chacun d'eux. S'ils souhaitent contester leur expulsion, respectivement la répartition du paiement du tort moral, il leur appartenait de former un appel principal dans le délai prévu à cet effet.

### **E. 3.1**

L'auteur de l'infraction de brigandage est puni d'une peine privative de liberté de 10 ans au plus et de 180 jours-amende au moins (art. 140 ch. 1 aCP). Les infractions d'agression (art. 134 CP) et de vol (art. 139 ch. 1 CP) sont punies d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Les infractions de dommage à la propriété (art. 144 al. 1 CP), de violation de domicile (art. 186 CP), de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 CP), de même que les infractions aux art. 94 al. 1 et 95 al. 1 LCR et l'infraction à l'art. 33 al. 1 LArm sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction d'injure (art. 177 al. 1 CP) est passible d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus. L'infraction à l'art. 19a LStup est passible d'une amende.

### **E. 3.2**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

3.3.1. La CPAR retient, à charge, que A \_\_\_\_\_ a commis de nombreuses infractions, dont plusieurs actes de violence, sur une période pénale importante (près de quatre ans). Il a commis les faits les plus graves en 2019, après avoir été une première fois incarcéré et libéré au bénéfice de mesures de substitution, et ce, alors même qu'il n'avait pas encore été jugé pour les premiers faits. Sa détention provisoire, de même que les mesures de substitution prononcées n'ont visiblement pas suffi à le dissuader de passer à nouveau à l'acte. Son mobile est futile. Il s'est attaqué à l'intégrité corporelle de plusieurs personnes dont il n'avait jamais eu à souffrir. Il a fait preuve de lâcheté, en s'en prenant notamment à des victimes vulnérables (L \_\_\_\_\_ et K \_\_\_\_\_), la plupart du temps en groupe, dans le seul but de se défouler. Il a en outre commis plusieurs autres infractions visant des biens juridiques divers, démontrant un certain mépris pour l'ordre juridique suisse. Il sera retenu, à décharge, que la collaboration de l'appelant, mauvaise en début d'instruction, s'est améliorée en cours de procédure. Il a fini par admettre la quasi-totalité des faits devant le TCO et ne les a plus contestés en appel. Sa prise de conscience, initialement limitée, a considérablement évolué au cours de la procédure, paraissant même aboutie en appel, notamment s'agissant des faits commis au préjudice de J \_\_\_\_\_ et I \_\_\_\_\_. L'appelant n'a en effet plus cherché à minimiser ses actes, a cessé d'invoquer l'alcool comme leur seule cause et souhaité, selon ses propres termes, " affronter la réalité ", ce qui doit être porté à son crédit. Il a présenté des excuses aux différents plaignants, lesquelles apparaissent sincères, et déclaré regretter ses actes. Il a également souhaité ouvrir un compte à leur profit. A \_\_\_\_\_ a enfin entamé de nombreuses démarches dans le but de comprendre ses actes et tenter de sortir de la délinquance, attitude qu'il convient de saluer. Il a notamment

initié de lui-même un suivi psychologique en détention et entrepris diverses démarches dans le but d'entamer une formation et de se réinsérer à sa sortie de prison. 3.3.2. La peine pécuniaire de 120 jours-amende à CHF 30.- l'unité prononcée par le TCO pour l'infraction d'injure (art. 177 CP) et les infractions à la LCR et à la LArm n'est pas contestée, et au surplus adéquate. Elle sera partant confirmée. Il en ira de même de l'amende de CHF 200.- pour l'infraction à l'art. 19a LStup. 3.3.3. S'agissant des autres infractions, seule une peine privative de liberté entre en considération, ce qui n'est au demeurant pas contesté par l'appelant. Dans la mesure où l'infraction de brigandage est abstraitement la plus grave, la CPAR retiendra, tenant compte des éléments à charge comme à décharge, qu'une peine de 10 mois est appropriée et sanctionne adéquatement ces faits. Cette peine sera étendue de 14 mois supplémentaires pour l'infraction commise à l'encontre de K\_\_\_\_\_ (peine hypothétique : 16 mois) et de 18 mois pour celle commise à l'encontre de J\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ (peine hypothétique : 22 mois). Cette peine sera encore étendue de deux mois pour l'infraction à l'art. 285 CP (peine hypothétique : trois mois), de deux mois pour celle de vol (peine hypothétique : trois mois) et de deux mois pour les infractions de dommage à la propriété et violation de domicile (peine hypothétique : deux mois chacune), l'ensemble de ces infractions entrant en concours (art. 49 al. 1 CP). Au vu de ce qui précède, la CPAR considère qu'une peine privative de liberté de l'ordre de 48 mois doit être retenue comme peine de base, la faute, à ce stade, devant être qualifiée de très grave. Cette peine sera ramenée à 36 mois, soit trois ans, afin de tenir compte de la responsabilité légèrement restreinte de l'appelant au moment de l'ensemble des faits - la CPAR faisant siennes les conclusions de l'expertise psychiatrique à cet égard - ainsi que de la prise de conscience de l'appelant et des efforts qu'il a entrepris aux fins de comprendre ce qui l'a mu, ce qui réduit d'autant sa faute, qui sera en définitive qualifiée de grave (art. 19 al. 2 CP ; ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1036/2018 du 28 novembre 2018 consid. 1.3). Le premier jugement sera ainsi modifié en ce sens, l'appel étant admis sur ce point. 3.3.4. Le sursis partiel (art. 43 CP) ne sera en revanche pas accordé à l'appelant, le pronostic apparaissant encore comme défavorable au vu des conclusions des experts, qui considèrent que son risque de récidive est moyen. Dans tous les cas, la mesure prononcée infra (consid. 4.2.) est incompatible avec le prononcé du sursis (ATF 135 IV 180 consid. 2.3 ; 134 IV 1 consid. 3.1). 3.3.5. La détention avant jugement ainsi que la durée d'exécution anticipée de la peine seront déduites de la peine privative de liberté. Il convient encore d'imputer 19 jours supplémentaires pour les mesures de substitution, soit 10% de leur durée (183 jours). Cette proportion est adéquate, dès lors que les mesures prononcées n'ont que peu restreint la liberté personnelle de l'appelant (art. 51 CP ; ATF 140 IV 74 consid. 2.4 p. 79 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_906/2019 du 7 mai 2020 consid. 1.1).

#### **E. 4**

4.1.1. Selon l'art. 61 al. 1 CP, si l'auteur avait moins de 25 ans au moment de l'infraction et qu'il souffre de graves troubles du développement de la personnalité, le juge peut ordonner son placement dans un établissement pour jeunes adultes si l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ces troubles (let. a) et qu'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ces troubles (let. b). 4.1.2. En vertu de l'art. 56 al. 5 CP, en règle générale, le juge n'ordonne une mesure que si un établissement approprié est à disposition. Cette disposition vise à éviter que le juge n'ordonne une mesure sans s'assurer au préalable de l'existence d'une institution susceptible de l'exécuter. Cette information sera fournie par l'expert, tenu de s'exprimer sur ce point dans son rapport (art. 56 al. 3 let. c CP), ainsi que par les autorités d'exécution. Le juge ne renoncera à prononcer

une mesure thérapeutique institutionnelle que si l'exécution d'une telle mesure est impossible dans l'ensemble de la Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_94/2015 du 24 septembre 2015 consid. 3.1.3). 4.1.3. Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (art. 63 al. 1 CP). En vertu de l'art. 63 al. 2 CP, si la peine n'est pas compatible avec le traitement, le juge peut suspendre, au profit d'un traitement ambulatoire, l'exécution d'une peine privative de liberté ferme prononcée en même temps que le traitement. Le principe est toutefois que la peine est exécutée et que le traitement ambulatoire est suivi en même temps (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 3.2.2 et 6B\_335/2012 du 13 août 2012 consid. 2.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, les experts ont considéré que le placement de A\_\_\_\_\_ au Centre de T\_\_\_\_\_, au sens de l'art. 61 CP, était la mesure la plus adaptée pour prévenir le risque de récidive, dès lors qu'un tel établissement permettrait d'associer sa prise en charge thérapeutique, mais aussi éducative. Reste qu'à ce jour, l'appelant, qui a déjà exécuté une partie non négligeable de sa peine, n'a toujours pas pu bénéficier d'une place dans cet établissement. Selon les derniers renseignements disponibles, il n'était par ailleurs pas prévu qu'une place se libère prochainement, le Centre de T\_\_\_\_\_ affichant complet. Dans ces conditions, la mesure au sens de l'art. 61 CP n'apparaît plus comme étant la plus appropriée, étant précisé que les experts n'ont pas évoqué l'existence d'un autre établissement susceptible de fournir à l'appelant une même prise en charge, à la fois thérapeutique et éducative. Devant la nécessité d'apporter une solution pratique et immédiate à l'appelant, notamment en vue de la prise en charge de son trouble de la personnalité, le prononcé d'une autre mesure doit être envisagé. A cet égard, la CPAR considère que seul un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP, en parallèle à l'exécution de la peine privative de liberté, entre en considération, et ce, quand bien même les experts ont considéré qu'un tel traitement ne serait pas le plus adéquat, dans la mesure où il n'avait pas empêché la commission de nouvelles infractions en 2019. En effet, le prononcé de seules règles de conduite - qui n'ont pas plus empêché l'appelant de passer à nouveau à l'acte en 2019 - est exclu, le sursis ne lui étant pas accordé. Cette solution permettra à l'appelant de bénéficier, au cours de sa détention, du suivi psychothérapeutique nécessaire, l'exécution de la peine n'étant pas incompatible avec le traitement envisagé. S'agissant de la prise en charge éducative, il doit être relevé que l'exécution d'une peine privative de liberté a aussi pour objectif d'améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infraction (art. 75 al. 1 CP) et sa faculté à acquérir une formation (art. 75 al. 3 CP), l'exécution d'une telle peine imposant au détenu de participer activement aux efforts de resocialisation mis en oeuvre et à la préparation de sa libération (art. 75 al. 4 CP). L'exécution de la peine, et singulièrement le régime progressif mis en place par le législateur - que le SAPEM devra intégrer dans le plan d'exécution de la sanction de l'appelant -, conjugués à l'absence d'obstacles matériels (l'appelant parlant français et étant au bénéfice d'un titre de séjour valable), représentent un contexte permettant une exécution de peine selon des modalités favorables à sa réinsertion progressive dans la société civile. La CPAR relève cependant qu'à l'issue de cette exécution, il conviendra que l'appelant fasse l'objet d'un suivi de probation serré, afin de l'assister dans ses démarches d'insertion, de formation et socio-éducatives. Il appartiendra à l'autorité d'exécution d'envisager une telle

mesure en temps utile. Le jugement entrepris sera donc modifié sur ce point, le placement en établissement pour jeune adulte étant remplacé par une mesure ambulatoire au sens de l'art. 63 CP.

## E. 5

5.1.1. Conformément à l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux let. a à o. L'art. 66a CP prévoit l'expulsion "obligatoire" de l'étranger condamné pour l'une des infractions ou combinaison d'infractions listées à l'al. 1, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. L'expulsion est donc également en principe indépendante de la gravité des faits retenus (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_506/2017 du 14 février 2018 consid. 1.1 = SJ 2018 I 397). 5.1.2. Selon l'art. 66a al. 2 CP, il peut néanmoins être renoncé à l'expulsion, exceptionnellement, lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur son intérêt à demeurer en Suisse. Les conditions énoncées à l'art. 66a al. 2 CP sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que l'intérêt public à l'expulsion ne l'emporte pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1329/2018 du 14 février 2019 consid. 2.2). La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une "situation personnelle grave" (première condition) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_255/2020 du 6 mai 2020 consid. 1.2.1 et références citées). Pour se prévaloir d'un droit au respect de sa vie privée, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_153/2020 du 28 avril 2020 consid. 1.3.2). La deuxième phrase de l'art. 66a al. 2 CP impose expressément de prendre en considération la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. L'examen de la clause de rigueur doit être effectué dans chaque cas sur la base des critères d'intégration habituels. La situation particulière des étrangers nés ou ayant grandi en Suisse est prise en compte en ce sens qu'une durée de séjour plus longue, associée à une bonne intégration - par exemple en raison d'un parcours scolaire effectué en Suisse -, doit généralement être considérée comme une indication importante de l'existence d'intérêts privés suffisamment forts et donc tendre à retenir une situation personnelle grave. Lors de la pesée des intérêts qui devra éventuellement être effectuée par la suite, la personne concernée doit se voir accorder un intérêt privé plus important à rester en Suisse au fur et à mesure que la durée de sa présence augmente. A l'inverse, on peut partir du principe que le temps passé en Suisse est d'autant moins marquant que le séjour et la scolarité achevée en Suisse sont courts, de sorte que l'intérêt privé à rester en Suisse doit être considéré comme moins fort (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.4 p. 109 ; 144 IV 332 consid. 3.3.2 et 3.3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_153/2020 du 28 avril 2020 consid. 1.4.1). 5.2.1. En l'espèce, A\_\_\_\_\_ a commis deux infractions susceptibles d'entraîner l'expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a al. 1 let. b et c CP, soit un brigandage au préjudice de L\_\_\_\_\_ et une agression au préjudice de J\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_. L'appelant estime toutefois que son expulsion ne devrait pas être prononcée, les

conditions de la clause de rigueur (art. 66a al. 2 CP) étant selon lui réalisées. 5.2.2. La CPAR considère que la première condition de l'art. 66a al. 2 CP est réalisée. L'expulsion de A\_\_\_\_\_ au Yémen le placerait en effet indubitablement dans une situation personnelle grave, au vu, d'une part, de la situation politique de ce pays et, d'autre part, de sa situation personnelle examinée infra (consid. 5.2.3.2). Il reste cependant à déterminer si l'intérêt de l'appelant à rester en Suisse prime celui de son pays d'accueil à l'expulser. 5.2.3.1. Il existe à l'évidence un intérêt public important à l'expulsion de A\_\_\_\_\_. En effet, celui-ci a été condamné pour la commission d'infractions graves, dirigées contre l'intégrité corporelle de plusieurs victimes, bien juridique fondamental. Il a récidivé, commettant les faits les plus graves alors qu'il faisait déjà l'objet d'une procédure pénale et était renvoyé en jugement. Le prononcé d'une expulsion serait dès lors, par sa nature, propre à l'empêcher de commettre de nouvelles infractions en Suisse. L'appelant ne dispose par ailleurs d'aucune formation en Suisse et dépendait, avant son incarcération, de l'aide sociale. Il n'a jusqu'à présent pas su saisir les chances qui lui ont été offertes en la matière, notamment en trouvant un apprentissage, alors qu'il a pourtant suivi une grande partie de l'école obligatoire en Suisse. Employé par les V\_\_\_\_\_ en 2019 dans le cadre des mesures de substitution prononcées, il a été licencié pour cause de retards, ce qui dénote un certain manque de sérieux et d'investissement de sa part dans la perspective d'une réinsertion. 5.2.3.2. L'appelant dispose quant à lui clairement d'un intérêt à ne pas être expulsé. Arrivé en Suisse en 2006, à l'âge de 9 ans, il y a passé une grande partie de son enfance et l'intégralité de son adolescence et y a accompli sa scolarité obligatoire. Sa durée de vie en Suisse est importante. Sa famille proche (ses parents et ses deux soeurs), avec laquelle il entretient des liens effectifs, vivent en Suisse. Il dispose par ailleurs d'une autorisation d'établissement dans ce pays et parle parfaitement le français. Ses chances d'insertion au Yémen sont très faibles, voire inexistantes au vu de la situation politique actuelle dans ce pays, qui semble pour le moins défavorable à un nouveau départ. L'appelant ne s'est par ailleurs plus rendu dans son pays d'origine - dont il parle, certes, encore la langue - depuis son arrivée en Suisse et n'y dispose plus que de contacts restreints avec ses grands-parents. Ses chances de réinsertion en Suisse, elles, ne sont pas nulles. En effet, si l'appelant n'a, à ce jour, toujours aucune formation, il a démontré, depuis sa réincarcération en 2019, une réelle motivation à sortir de la délinquance. Suite à l'expertise psychiatrique effectuée, il a spontanément demandé un suivi psychothérapeutique dans le but de comprendre et soigner son trouble de la personnalité. Il a également entrepris des démarches concrètes dans le but de se réinsérer à sa sortie de détention, essayant de trouver une formation et un logement, notamment avec l'aide d'un travailleur social à N\_\_\_\_\_. 5.2.3.3. Au vu de ce qui précède, force est de constater que tant l'appelant que son pays d'accueil ont des intérêts pour le moins importants en jeu consistant à ce qu'il soit renoncé à l'expulsion pour le premier ou à l'ordonner pour le second. Dans le cadre de la pesée de ces intérêts, il sera retenu qu'il existe, pour l'heure, un intérêt encore très légèrement supérieur à renoncer à cette mesure, et ce, afin de tenir compte des efforts entrepris par l'appelant dans le but de changer son comportement et de s'insérer dans la société, efforts que la CPAR tient à encourager. Les intérêts de l'appelant dépassant encore à ce jour ceux de la Suisse à l'expulser, il sera dès lors renoncé à son expulsion, la deuxième condition de l'art. 66a al. 2 CP étant également remplie. La Cour attire néanmoins l'attention de l'appelant sur le fait qu'une nouvelle pesée des intérêts devrait être effectuée en sa défaveur en cas de récidive pour une infraction portant atteinte, au sens large, à l'intégrité d'autrui. Le jugement du TCO sera ainsi modifié en ce sens, l'appel de A\_\_\_\_\_ étant admis sur ce point.

## **E. 6**

Les frais de la procédure, comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP]) seront répartis comme suit. F\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, dont les appels joints sont déclarés irrecevables, supporteront chacun 1/8 ème des frais de la procédure. A\_\_\_\_\_, qui obtient en grande partie gain de cause s'agissant de son appel (à l'exception de la question du sursis et des règles de conduite), sera également condamné à 1/8 ème des frais de la procédure d'appel, le solde étant supporté par l'Etat. La répartition des frais de la procédure de première instance ne sera pas revue, le verdict de culpabilité étant confirmé.

## **E. 7**

7.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit ( cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. L'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : chef d'étude CHF 200.- (let. c) (art. 16 du règlement sur l'assistance juridique [RAJ]). Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats , Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'Etat n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

## **E. 7.2**

En l'occurrence, l'état de frais de M e C\_\_\_\_\_, défenseur d'office de A\_\_\_\_\_, sera globalement admis, sous réserve du temps consacré à l'analyse du jugement du TCO, qui sera ramené à une heure, et de la préparation de l'audience, qui sera ramenée à six heures (y compris le temps consacré à la reprise des éléments de la procédure de première instance). Une indemnisation correspondant à six heures de travail pour ce poste paraît en effet adéquate, dès lors que l'appel est limité aux seules questions de la peine et des mesures, étant rappelé que le mandataire précité devait connaître parfaitement le dossier, étant déjà intervenu en première instance. La durée de l'audience de trois heures et 45 minutes sera ajoutée, de même que le forfait pour une vacation au Palais de justice. En conclusion, la rémunération de M e C\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 4'076.45, correspondant à 16 heures et 45 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 3'350.-) plus la majoration forfaitaire

de 10% (CHF 335.-), la vacation de CHF 100.- et la TVA à 7.7 % (CHF 291.45).

### **E. 7.3**

L'état de frais de M e E\_\_\_\_\_, défenseur d'office de D\_\_\_\_\_, sera réduit de la manière suivante. Le travail consacré à la rédaction de la déclaration d'appel ne sera pas indemnisé, celui-ci entrant dans le forfait de 10% pour la rédaction des divers courriers. Le temps consacré aux déterminations sur l'appel joint sera réduit à une heure, cette durée semblant raisonnable pour la rédaction d'un document d'une page et demie, recherches juridiques comprises. L'indemnité relative à la préparation de l'audience d'appel sera arrêtée à deux heures, qui semblent suffisantes, eu égard au fait que seule la question de l'expulsion était contestée par l'appelant joint, étant au surplus rappelé que le mandataire précité était déjà intervenu en première instance. La durée de l'audience de trois heures et 45 minutes sera ajoutée, de même que le forfait pour une vacation au Palais de justice. En conclusion, la rémunération de M e E\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 2'299.40, correspondant à 9 heures et 15 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'850.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 185.-), la vacation de CHF 100.- et la TVA à 7.7 % (CHF 164.40).

### **E. 7.4**

M e H\_\_\_\_\_, défenseur d'office de F\_\_\_\_\_, n'a pas déposé d'état de frais. Son indemnisation sera fixée ex aequo bono à huit heures et 45 minutes d'activité correspondant à un entretien avec le client (une heure), la rédaction des déterminations du 8 mars 2021 (une heure ; étant précisé que la déclaration d'appel joint est couverte par le forfait de 20%), la préparation de l'audience d'appel (une heure) et la durée de l'audience de trois heures et 45 minutes. La vacation au Palais de justice sera ajoutée. En conclusion, la rémunération de M e H\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 1'852.45, correspondant à six heures et 45 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'350.-) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 270.-), la vacation de CHF 100.- et la TVA à 7.7 % (CHF 132.45). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.